



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6473

Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

Date de dépôt : 28-08-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 15-05-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-08-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-08-2012	Déposé	6473/00	<u>5</u>
20-09-2012	Avis de la Chambre de Commerce (6.9.2012)	6473/01	<u>10</u>
15-05-2013	Avis du Conseil d'Etat (14.5.2013)	6473/02	<u>13</u>
14-06-2013	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	6473/03	<u>18</u>
20-06-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°40 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6473	<u>23</u>
04-07-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-07-2013) Evacué par dispense du second vote (04-07-2013)	6473/04	<u>26</u>
13-06-2013	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (18) de la reunion du 13 juin 2013	18	<u>29</u>
23-05-2013	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (16) de la reunion du 23 mai 2013	16	<u>40</u>
15-07-2013	Publié au Mémorial A n°120 en page 1930	6473	<u>52</u>

Résumé

Résumé du projet de loi N° 6473

En résumé, ce projet de loi vise à transposer la directive 2012/7/UE de la Commission du 2 mars 2012 modifiant l'annexe II, partie III, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets.

Cette modification consiste à adapter pour le cadmium les valeurs limites qui s'appliquent aux jouets ou composants de jouets, compte tenu de nouvelles données scientifiques sur la toxicologie de cet élément chimique. Concrètement, il s'agit d'adapter une ligne d'un tableau figurant à l'annexe II, partie III point 12 de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

Toutefois, pour éviter de devoir à l'avenir, lors de chaque adaptation des valeurs ou données techniques reprises dans les annexes de la loi, emprunter la longue voie procédurale d'une transposition via un projet de loi, l'article unique du projet de loi déposé à la Chambre des Députés prévoyait d'insérer un article à teneur plus générale dans la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets. Cet article disposait que la transposition de modifications visant les annexes de la loi aurait lieu par simple publication au Mémorial.

Or, l'article initial du projet de loi s'est heurté à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire a repris le dispositif alternatif proposé par la Haute Corporation qui instaure un régime de transposition spécifique pour les annexes de la directive 2009/48/CE qui peuvent être modifiées par la Commission européenne moyennant acte délégué. Ces annexes sont abrogées et un renvoi direct aux annexes de la directive est inséré dans la loi avec la précision « telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46 de cette directive ».

Il s'agit donc d'un renvoi à des annexes communautaires spécifiques à jour en permanence.

Un article supplémentaire inséré dans la loi précise la date d'entrée en vigueur des modifications aux annexes qui interviendront de la sorte, tout en réglant l'information du citoyen sur ces modifications : un avis sera publié au Mémorial qui doit comporter une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

6473/00

N° 6473

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets**

* * *

*(Dépôt: le 28.8.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.8.2012).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	2
5) Fiche financière	3
6) Avis de la Chambre des Métiers (1.8.2012).....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

Cabasson, le 7 août 2012

*Le Ministre de l'Economie et
du Commerce extérieur,*
Etienne SCHNEIDER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Il y a lieu de transposer la directive 2012/7/UE de la Commission du 2 mars 2012 modifiant, pour l'adapter au progrès technique, l'annexe II, partie III, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets.

Cette transposition adaptera pour le cadmium les valeurs limites qui s'appliquent aux jouets ou composants de jouets pour la matière grattée, la matière sèche et pour la matière liquide, compte tenu de nouvelles données sur la toxicologie de cet élément chimique.

En fait, la transposition consistera à adapter une ligne d'un tableau figurant à l'annexe II, partie III point 12 de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

A l'avenir, d'autres directives adapteront la directive 2009/48/CE au progrès technique en modifiant, comme dans le cas présent, une ou plusieurs données techniques reprises dans ses annexes. La transposition de ces directives se limitera à accorder en conséquence les annexes de la loi du 15 décembre 2010 précitée.

Aussi le projet prévoit-il de réaliser la transposition des futures directives modifiant les annexes de la directive 2009/48/CE par une publication au Mémorial des annexes de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets modifiées *mutatis mutandis*. Cette façon de procéder est proposée dans le but d'éviter de longs délais de transposition en matière de sécurité des jouets, un domaine où il peut s'avérer néfaste de réagir avec une lourdeur excessive en recourant à la procédure législative ou réglementaire pour adapter quelques valeurs techniques figurant aux annexes de la loi en question.

Par ailleurs, il est renvoyé à la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne qui prévoit, pour des raisons similaires à celles évoquées ci-avant, que l'annexe de la directive est reprise dans le droit national par simple publication au Mémorial.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. La loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets est modifiée comme suit:

A la suite de l'article 39, il est inséré un nouvel article 40, libellé comme suit:

„Les modifications à apporter aux annexes de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, pour se conformer aux dispositions d'une directive modifiant les annexes de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets, sont publiées au Mémorial.“

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Ad Article unique

L'article prévoit que les ajoutes, modifications et suppressions à apporter dans le futur aux annexes de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets se font par une publication au Mémorial.

Cette façon de procéder est proposée pour se conformer aux dispositions de directives modifiant les annexes de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets, tout en évitant les délais de transposition inhérents aux procédures législative et réglementaire.

Comme déjà indiqué dans l'exposé des motifs, le récent projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne prévoit également cette procédure de transposition de l'annexe d'une directive.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(1.8.2012)

Par sa lettre du 25 juillet 2012, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi se propose de mettre en œuvre en droit national la directive 2012/7/UE de la Commission du 2 mars 2012 modifiant, pour l'adapter au progrès technique, l'annexe II, partie III, de la directive 2009/48/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets.

Cette transposition adaptera pour le cadmium les valeurs limites qui s'appliquent aux jouets ou composants de jouets pour la matière grattée, la matière sèche et pour la matière liquide, compte tenu de nouvelles données sur la toxicologie de cet élément chimique.

Il s'agit notamment d'adapter une ligne d'un tableau figurant à l'annexe II, partie III point 12 de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

Le projet de loi prévoit aussi de réaliser la transposition des futures directives modifiant les annexes de la directive 2009/48/CE par une publication au Mémorial des annexes de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 1er août 2012

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6473/01

N° 6473¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.9.2012)

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer dans la législation nationale la directive 2012/7/UE de la Commission du 2 mars 2012 modifiant, pour l'adapter au progrès technique, l'annexe II, partie III, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets, elle-même transposée en droit national par la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, que le présent projet de loi modifie. (Ces textes sont dénommés ci-après „Directive 2012/7/UE“, „Directive 2009/48/CE“ et „Loi du 15 décembre 2010“).

La Directive 2012/7/UE opère, par la réévaluation de la dose journalière acceptable du cadmium présent dans les jouets, une modification de l'annexe I, partie III de la directive 2009/48/CE.

Par conséquent, le projet de loi sous avis modifie la loi du 15 décembre 2010 en ajoutant un article 40, qui prévoit que dorénavant toutes nouvelles modifications des annexes de la Loi du 15 décembre 2010 s'avérant nécessaires pour se conformer aux modifications des annexes de la Directive 2009/48/CE seront publiées au Mémorial, afin d'éviter des délais de transposition tardifs et de recourir à une procédure législative ou réglementaire entraînant une lourdeur administrative inutile pour adapter uniquement de simples valeurs techniques annexées à la loi du 15 décembre 2010. En l'espèce, la Directive 2012/7/UE est transposée en droit national sans recourir à un projet de loi ou de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce salue la volonté de simplification administrative souhaitée par le législateur. Néanmoins la Chambre de Commerce se pose la question de savoir si cette façon de procéder constitue une transposition conforme à la loi. La Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention du législateur sur la position du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 25 octobre 2011 et son avis complémentaire du 30 mars 2012 portant sur le projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne, rappelle qu'„une directive doit être transposée en droit national par un acte de transposition“, et qu'„une publication de la liste sans procéder par le biais d'un acte de transposition ne permettra pas de valablement transposer les directives à venir“. Le Conseil d'Etat a, à cette occasion, réfuté la raison invoquée par le législateur de ne pas recourir à une procédure lourde entraînant de longs délais de transposition pour procéder à la transposition de l'annexe d'une directive uniquement par publication au Mémorial, la Commission européenne accordant un délai de transposition aux Etats membres, ainsi qu'au vu des outils informatiques à disposition du législateur et le recours à un projet de règlement grand-ducal renvoyant simplement au Journal Officiel de l'Union européenne.

Pour plus de clarté et pour éviter une trop grande simplification administrative au détriment des procédures de transposition existantes, la Chambre de Commerce préconise en conséquence le recours à un règlement grand-ducal renvoyant uniquement à la publication des directives communautaires au Journal Officiel de l'Union européenne, avec explication dans l'exposé des motifs, comme tel est déjà le cas, par exemple, en matière de réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues. Le législateur a en effet opté pour un règlement grand-ducal portant exécution des directives communautaires qui procède à un renvoi de ces directives publiées au Journal Officiel de l'Union européenne et non à une reproduction des textes même, en raison de leur

volume, de leur technicité et du nombre limité de personnes et d'organismes luxembourgeois concernés par la matière.

Dans cette perspective, la Chambre de Commerce propose que le projet de loi sous avis prévoit expressément la possibilité de transposer les directives communautaires par un simple renvoi systématique au Journal Officiel de l'Union européenne, et que la Directive 2012/7/UE soit transposée par un règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

6473/02

N° 6473²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.5.2013)

Par dépêche du 27 juillet 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique dont le texte a été préparé par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le projet proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte de la directive 2012/7/UE de la Commission du 2 mai 2012 modifiant, pour l'adapter au progrès technique, l'annexe II, partie III, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets.

L'avis de la Chambre des métiers et celui de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 8 août 2012 et du 19 septembre 2012.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à modifier la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets en y insérant un nouvel article 40 aux termes duquel les modifications apportées aux annexes de cette loi, afin de se conformer aux exigences des directives européennes modifiant les annexes de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, sont publiées au Mémorial sans autre texte de transposition.

L'article 46 de la directive 2009/48/CE permet à la Commission européenne de modifier certaines parties des annexes de la directive et, selon l'exposé des motifs, „dans le but d'éviter de longs délais de transposition en matière de sécurité des jouets, un domaine où il peut s'avérer néfaste de réagir avec une lourdeur excessive en recourant à la procédure législative ou réglementaire pour adapter quelques valeurs techniques figurant aux annexes de la loi en question“, les modifications adoptées par la Commission européenne seraient seulement publiées au Mémorial.

Les auteurs du projet de loi se sont inspirés de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne dans laquelle un mécanisme similaire avait été adopté, contre l'avis du Conseil d'Etat.

En effet, le Conseil d'Etat avait indiqué à cette occasion qu'il ne pouvait „agrèer cette manière de procéder dans la mesure où une directive doit être transposée en droit national par un acte de transposition“ (avis du 25 octobre 2011, doc. parl. n° 6292³) et avait proposé une transposition par voie réglementaire.

Devant l'opposition de la commission parlementaire à cette proposition, il avait indiqué que „la mise à jour de la liste des produits liés à la défense, même si elle est faite annuellement, n'entre pas en vigueur du jour au lendemain. La Commission européenne accorde un délai aux Etats membres pour la transposer en droit national. Même si ce délai est court, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit en l'espèce d'une liste qui peut être immédiatement intégrée dans un projet de règlement grand-ducal. Les outils informatiques permettent une telle manipulation sans aucun problème et perte de temps. Si la

liste figurant dans un tel projet de règlement grand-ducal est identique à celle figurant en annexe de la directive à transposer, la procédure décisionnelle ne devra pas être chronophage et les délais de transposition devront être facilement respectés. Le Conseil d'Etat estime qu'une publication de la liste sans procéder par le biais d'un acte de transposition ne permettra pas de valablement transposer les directives à venir⁴ (avis complémentaire du 30 mars 2012, doc. parl. n° 6292⁵).

Cette position est confirmée par la directive 2012/7/UE de la Commission du 2 mars 2012 modifiant, pour l'adapter au progrès technique, l'annexe II, partie III, de la directive 2009/48/CE qui sert d'exemple aux auteurs du projet de loi pour modifier la loi du 15 décembre 2010. Cette directive, qui modifie les valeurs limites du cadmium, oblige les Etats membres à appliquer ces nouvelles valeurs le 20 janvier 2013 au plus tard pour qu'elles s'appliquent à partir du 20 juillet 2013. En outre, cette directive est entrée en vigueur 20 jours après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne qui est intervenue le 3 mars 2012. Dans un pareil laps de temps et même en envisageant un délai plus court lors d'une modification ultérieure des annexes de la directive 2009/48/CE, une transposition par voie de règlement grand-ducal ne pose aucun problème.

Cette solution, conforme aux obligations d'un Etat membre de devoir transposer une directive dans son ordre juridique interne, exigera de modifier l'article unique du projet de loi sous examen pour écrire que les annexes dont question à l'article 46 de la directive 2009/48/CE, c'est-à-dire l'annexe I, les points 11 et 13 de la partie III de l'annexe II, l'appendice C de l'annexe II et l'annexe V, pourront être modifiés par voie de règlement grand-ducal.

Plus récemment, le Conseil d'Etat a été amené à réitérer sa position dans le cadre du projet de loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité et portant transposition de la directive 2009/81/CE, à propos duquel il a indiqué que „une publication au Mémorial n'est pas équipollente à un (...) acte de transposition, surtout lorsqu'il s'agit de modifier une loi ou un règlement grand-ducal“ (voir avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 2012, doc. parl. n° 6439¹). Il s'agissait en l'espèce des seuils à partir desquels la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité venait à s'appliquer. A cette occasion, il a proposé qu'au lieu d'inscrire ces seuils *expressis verbis* dans la loi, celle-ci fasse référence „aux seuils prévus par la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE et par les actes de la Commission européenne pris en exécution de l'article 68 de cette directive“. Le Conseil d'Etat a été suivi sur ce point par la Chambre des députés.

Une telle solution pourrait aussi être envisagée pour ce qui est de l'annexe I, des points 11 et 13 de la partie III de l'annexe II, de l'appendice C de l'annexe II et de l'annexe V de la loi du 15 décembre 2010. Dans ce cas, les références à ces dispositions dans le corps de cette loi devront être modifiées.

Finalement, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 12 juin 2012 sur le projet de loi portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (doc. parl. n° 6319²) dans lequel il avait répondu positivement à la question de savoir si on pourrait envisager que la norme nationale de transposition de la directive puisse omettre toute indication chiffrée, se bornant à renvoyer aux montants ou aux seuils fixés par la législation européenne en vigueur à un moment donné, concrètement par la directive telle que modifiée par acte délégué au sens de l'article 290 TFUE.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Contrairement à ce qui est prévu dans la loi du 28 juin 2012, la loi du 15 décembre 2010 inclut les annexes de la directive 2009/48/CE, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article unique au motif qu'une publication ou une référence à une publication d'un texte européen ne peut modifier une loi, y compris ses annexes ou partie d'entre elles. La modification d'un texte, qui obéit au principe du parallélisme des formes, ne doit pas être confondue avec l'éventuel effet direct des textes européens et leur primauté sur le droit national.

Compte tenu des avis précités du Conseil d'Etat, la manière de procéder, et donc de modifier la loi du 15 décembre 2010, doit être la suivante:

- les annexes que la directive 2009/48/CE permet à la Commission européenne de modifier par acte délégué doivent faire l'objet d'une transposition dynamique: dans ce cas, la loi doit inclure une

disposition qui renvoie aux publications faites au Journal officiel de l'Union européenne (voir doc. parl. n° 6439). Si une partie seulement d'une annexe est susceptible de modification par acte délégué, l'ensemble de l'annexe est à prendre en compte. Une référence aux „actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46“ de la directive 2009/48/CE devra figurer dans la loi du 15 décembre 2010, à l'instar de ce que prévoit la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité. Dans cette logique, les annexes concernées de la loi doivent être abrogées. De même, la loi du 15 décembre 2010 devra préciser l'entrée en vigueur de ces modifications et, dans un souci de transparence, prévoir la publication d'un avis afférent au Mémorial (voir doc. parl. n° 6319). De l'avis du Conseil d'Etat, une entrée en vigueur concomitante avec celle de l'acte délégué est souhaitable; et

- les annexes qui ne peuvent pas être modifiées par „acte délégué“ peuvent être incluses dans la loi de transposition. Cependant la loi peut prévoir que les annexes soient reprises dans un règlement grand-ducal, dans la mesure où un tel procédé est conforme avec l'article 11, paragraphe 6 en combinaison avec l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat invite donc les auteurs du projet de loi à modifier la loi du 15 décembre 2010 et propose le texte qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LE CONSEIL D'ETAT

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

Art. 1er. La loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, l'alinéa 2 du paragraphe 1er est modifié comme suit:

„Ne sont pas considérés comme des jouets au sens de la présente loi les produits énumérés à l'annexe I de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46 de cette directive.“

2° Aux articles 4, 6, 7, 10, 13, 14, 18, 19, 20, 31, 36 et 39, les termes „annexe II“ sont complétés en tout endroit par l'ajout suivant:

„de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite.“

3° A l'article 11, les termes „annexe V“ sont complétés par l'ajout suivant:

„de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46 de cette directive.“

4° A la suite de l'article 39, il est inséré un nouvel article 40 libellé comme suit:

„Art. 40. Les modifications aux annexes I, II et V de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.“

Art. 2. Les annexes I, II et V de la même loi sont abrogées.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 mai 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6473/03

N° 6473³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE
EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**

(13.6.2013)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. André BAULER, Emile EICHER, Félix EISCHEN, Georges ENGEL, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES, Claude MEISCH et Robert WEBER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6473 modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 28 août 2012. L'article unique du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article, d'une fiche financière et de l'avis de la Chambre des Métiers, ce dernier datant du 1er août 2012.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 6 septembre 2012.

Le 14 mai 2013, le Conseil d'Etat a publié son avis.

Lors de sa réunion du 23 mai 2013, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur. Au cours de cette même réunion, la commission parlementaire a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 13 juin 2013, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique est motivé par l'obligation de transposer en droit national la directive 2012/7/UE de la Commission du 2 mars 2012 modifiant l'annexe II, partie III, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets. Cette transposition adaptera pour le cadmium les valeurs limites qui s'appliquent aux jouets ou composants de jouets pour la matière grattée, la matière sèche et pour la matière liquide, compte tenu de nouvelles données sur la toxicologie de cet élément chimique.

La directive 2009/48/CE précitée fut transposée par le biais de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, les annexes techniques à la directive ayant été reprises sous forme d'annexes à cette loi de transposition.

Etant donné qu'à l'avenir d'autres directives adapteront la directive 2009/48/CE au progrès technique, et afin d'éviter de longs délais de transposition en matière de sécurité des jouets, un domaine où il peut s'avérer néfaste de réagir avec une lourdeur excessive en recourant à la procédure législative ou réglementaire, le Gouvernement avait proposé, dans son projet de loi initial, d'amender la loi du

15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets en ce sens que toute modification des annexes techniques aurait pu se faire par simple publication au Mémorial, sans devoir passer par un acte législatif ou réglementaire supplémentaire.

Pour cette façon de procéder, le Gouvernement s'était inspiré de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne qui prévoit, pour des raisons similaires à celles évoquées ci-avant, que l'annexe de la directive est reprise dans le droit national par simple publication au Mémorial.

Or, suite aux avis négatifs de la Chambre de Commerce et du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire de la Chambre des Députés a décidé de remanier le projet de loi en reprenant le dispositif tel que proposé par la Haute Corporation. Pour le détail, il est renvoyé au point 4 du présent rapport.

Le projet de loi ainsi remanié créera donc la base légale qui permettra au ministre d'informer les parties intéressées, par le biais d'un avis à publier au Mémorial, de toute modification des annexes afférentes de la directive 2009/48/CE en renvoyant à l'acte correspondant publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Enfin, il y a lieu de signaler que le projet de loi ne comporte aucune disposition dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

3) LES AVIS

3.1) L'avis de la Chambre des Métiers

N'ayant pas d'objections à formuler à l'égard du projet de loi tel qu'il lui fut transmis, la Chambre des Métiers marque son accord avec le texte proposé.

3.2) L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce salue la volonté de simplification administrative souhaitée par le législateur. Néanmoins, elle se pose la question de savoir si cette façon de procéder constitue une transposition conforme à la loi et attire à cette fin l'attention sur la position du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 25 octobre 2011 et son avis complémentaire du 30 mars 2012 portant sur le projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne, avait rappelé qu'„une directive doit être transposée en droit national par un acte de transposition“ et qu'„une publication de la liste sans procéder par le biais d'un acte de transposition ne permettra pas de valablement transposer les directives à venir“.

Pour plus de clarté et pour éviter une trop grande simplification administrative au détriment des procédures de transposition existantes, la chambre professionnelle propose que le projet de loi sous rubrique prévoit la possibilité de transposer les directives communautaires par un simple renvoi systématique au Journal officiel de l'Union européenne, et que la directive 2012/7/UE soit transposée par un règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce conclut qu'elle ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en considération de ses remarques.

3.3) L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 14 mai 2013, le Conseil d'Etat rappelle sa position de principe en matière de transposition de directives communautaires et de leurs annexes à caractère technique, en renvoyant à ses avis antérieurs portant notamment sur les projets de loi 6292, 6319 et 6439 dans lesquels il avait insisté qu'une simple publication au Mémorial n'était pas équipollente à un acte de transposition, surtout lorsqu'il s'agit de modifier une loi ou un règlement grand-ducal, que partant une directive devait être transposée en droit national par un acte de transposition et qu'il avait déjà répondu positivement à la question de savoir si on pouvait envisager que la norme nationale de transposition de la directive puisse omettre toute indication chiffrée, se bornant à renvoyer aux montants ou aux seuils fixés par la législation européenne en vigueur.

Quant à l'argument avancé par les auteurs du projet de loi, à savoir qu'une transposition des directives par voie législative ou réglementaire constituerait une procédure trop lourde et trop longue au vu des délais de transposition imposés, la Haute Corporation répond que ces délais lui paraissent suffisamment longs, alors que les outils informatiques permettent une manipulation facile et rapide des contenus à transposer.

En conclusion, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article unique du projet de loi au motif qu'une publication ou une référence à une publication d'un texte européen ne peut modifier une loi, y compris ses annexes ou partie d'entre elles. Cependant, il formule une proposition de texte alternative compatible avec les principes énoncés, qu'il recommande au législateur de suivre.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Comme déjà exposé au point 2 précédent, l'article unique du projet de loi déposé à la Chambre des Députés prévoyait d'insérer un article à teneur plus générale dans la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, afin d'éviter de devoir emprunter la longue voie procédurale d'une transposition via un projet de loi à chaque fois qu'une adaptation des valeurs ou données techniques reprises dans les annexes de la loi s'impose. Cet article disposait que la transposition de modifications visant les annexes de la loi aurait lieu par simple publication au Mémorial.

Or, l'article initial du projet de loi s'est heurté à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Celui-ci réitère, en effet, son opposition au mode de transposition proposé desdites directives (simple publication) et inspiré de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne (doc. parl. n° 6292).

A la différence de son observation correspondante dans son avis relatif à la loi précitée, il exprime cette fois-ci son désaccord sous peine d'opposition formelle.

En 2012 encore, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire avait pu passer outre l'avis du Conseil d'Etat. La commission parlementaire jugeait d'une lourdeur procédurale excessive la transposition de telles adaptations régulières par règlement grand-ducal en raison des délais inhérents à la procédure réglementaire elle-même. En l'occurrence, la commission insistait sur une procédure de transposition simple et rapide.

Même si le Conseil d'Etat plaide à nouveau pour une transposition par voie de règlement grand-ducal, il joint une proposition de texte à son opposition formelle qui permet de rencontrer le souhait, à la fois de l'exécutif que de la commission parlementaire, de disposer en la matière d'une procédure de transposition simplifiée.

La solution suggérée est similaire à celle que le Conseil d'Etat avait proposée dans son avis du 27 novembre 2012 dans le cadre du projet de loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité (doc. parl. n° 6439¹).

Cette voie intermédiaire de transposition permet de rencontrer le souhait de disposer d'une procédure de transposition simple dans ce domaine, de sorte qu'à l'avenir, en ce qui concerne ces annexes spécifiques, les délais de transposition au niveau national seront pratiquement inexistantes.

Par conséquent, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a fait sien le dispositif alternatif élaboré par le Conseil d'Etat.

Article 1er

L'article 1er instaure un régime de transposition spécifique pour les annexes de la directive 2009/48/CE qui peuvent être modifiées par la Commission européenne moyennant acte délégué.

Cette méthode législative exige d'adapter la loi à deux niveaux, à savoir, d'une part, en ce qui concerne les renvois à ces annexes et, d'autre part, en ce qui concerne les précisions à donner en ce qui concerne l'entrée en vigueur et la publication des modifications qui interviendront de cette manière.

Ainsi, la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets est adaptée aux endroits où elle renvoie à de telles annexes. Il s'agit des annexes I, II et V.

Ces renvois sont complétés de sorte à renvoyer directement aux annexes de la directive à l'origine, tout en les précisant par la formule „telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46 de cette directive“ ou par les termes „telle que modifiée par la suite“.

Il s'agit donc d'un renvoi à des annexes communautaires spécifiques à jour en permanence.

Ensuite, et c'est l'objet du point 4° du présent article, un nouvel article est inséré dans la loi. Cet article précise la date d'entrée en vigueur des modifications aux annexes qui interviendront de la sorte tout en réglant l'information du citoyen sur ces modifications: un avis sera publié au Mémorial qui doit comporter une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 2

La logique de transposition prévue par l'article 1er exige l'abrogation des annexes actuelles de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets susceptibles d'être modifiées de la manière décrite.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6473 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

Art. 1er. La loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, l'alinéa 2 du paragraphe 1er est modifié comme suit:

„Ne sont pas considérés comme des jouets au sens de la présente loi les produits énumérés à l'annexe I de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46 de cette directive.“

2° Aux articles 4, 6, 7, 10, 13, 14, 18, 19, 20, 31, 36 et 39, les termes „annexe II“ sont complétés en tout endroit par l'ajout suivant:

„de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite.“

3° A l'article 11, les termes „annexe V“ sont complétés par l'ajout suivant:

„de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46 de cette directive.“

4° A la suite de l'article 39, il est inséré un nouvel article 40 libellé comme suit:

„**Art. 40.** Les modifications aux annexes I, II et V de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.“

Art. 2. Les annexes I, II et V de la même loi sont abrogées.

Luxembourg, le 13 juin 2013

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

Le Président,
Alex BODRY

6473

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 20/06/2013 14:25:18
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6473 Sécurité des jouets
 Description: Projet de loi 6473

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	2	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	58	2	0	6059

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mellina Pierre	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui	(M. Clement Lucien)	M. Meyers Paul-Henri	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	
M. Weber Robert	Oui		M. Weiler Lucien	Oui	(Mme Frank Marie-José)
M. Weydert Raymond	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		M. Scholtz Tony	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bettel Xavier)
M. Wagner Carlo	Oui				

Indépendants					
M. Colombera Jean	Abst		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Abst				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 20/06/2013 14:25:18
Scrutin: 3
Vote: PL 6473 Sécurité des jouets
Description: Projet de loi 6473

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54 55	2	0	57 56
Procuration:	3	0	0	3
Total:	58	2	0	60 59

n'ont pas participé au vote:

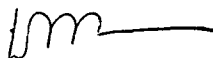
Nom du député

Nom du député

CSV

~~Mme Scholtes Tessy~~

Le Président:



Le Secrétaire général:



6473/04

N° 6473⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(2.7.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 juin 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 juin 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 14 mai 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 juillet 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

18



Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 13 juin 2013

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 21 mars 2013 et du 23 mai 2013
2. 6473 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Contrôle de la conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité des documents suivants:

COM(2013)193: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 450/2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé), en ce qui concerne sa date d'application

Le délai n'a pas encore été communiqué.

*

COM(2013)228: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012

Le délai de subsidiarité a débuté le 30 avril 2013 et prend fin le 25 juin 2013.

*

COM(2013)247: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n°6941/2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement

Le délai de subsidiarité a débuté le 7 mai 2013 et prend fin le 2 juillet 2013.
4. 6478 Projet de loi portant

- modification
 - * du Code de la consommation
 - * de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
 - * de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle,
 - * de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
 - abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Emile Eicher, M. Robert Weber

Mme Marie-Josée Ries, Mme Patricia Thill, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

Mme Bernadette Friederici-Carabin, du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Lies

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 21 mars 2013 et du 23 mai 2013

Les deux projets de procès-verbal sous objet sont approuvés.

2. 6473 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, transmis au préalable aux membres de la commission.

Le dispositif gouvernemental a été remplacé par celui proposé par le Conseil d'Etat. Le nouveau commentaire des articles a été rédigé sur base de la discussion en commission.

Le représentant du groupe *déi gréng* informe l'assistance que la problématique de la fixation au niveau européen des valeurs limites de substances toxiques a suscité un plus long débat au sein de son groupe parlementaire. Cette discussion n'est pas encore close. Il s'abstiendra donc lors du vote, même si le projet de rapport lui-même et la méthode de transposition de telles directives communautaires pour laquelle la présente commission a opté *in fine* peuvent trouver son accord.

Exception faite de ladite abstention, la commission adopte unanimement le projet de rapport présenté.

Comme temps de parole, la commission proposera le modèle de base. Elle assure au représentant du groupe *déi gréng* qu'il disposera d'assez de temps pour présenter la position de son groupe sur la problématique plus générale de la fixation de valeurs limites dans ce domaine.

3. Contrôle de la conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité des documents suivants:

COM(2013)193: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 450/2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé), en ce qui concerne sa date d'application

Le délai n'a pas encore été communiqué.

*

COM(2013)228: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012

Le délai de subsidiarité a débuté le 30 avril 2013 et prend fin le 25 juin 2013.

*

COM(2013)247: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n°6941/2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement

Le délai de subsidiarité a débuté le 7 mai 2013 et prend fin le 2 juillet 2013.

La commission reporte ce point à sa prochaine réunion.

**4. 6478 Projet de loi portant
- modification
* du Code de la consommation
* de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
* de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère**

**personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle,
* de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
- abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes**

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur retrace les antécédents dans ce dossier parlementaire. Il salue la dernière pièce transmise, le 11 juin 2013, aux membres de la commission et dans laquelle les auteurs du projet de loi réagissent, point par point, aux observations du Conseil d'Etat et proposent, le cas échéant, des amendements.

Monsieur le Président-Rapporteur suggère d'examiner de prime abord les **trois oppositions formelles** exprimées par le Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 regroupe les modifications projetées au premier Livre du Code de la consommation.

Article 2, point 5°

L'opposition formelle du Conseil d'Etat vise non pas une nouvelle disposition ou modification prévue, mais une partie de l'article L. 113-9, paragraphe 2 restée inchangée. Le Conseil d'Etat se heurte au terme « punies », notion impropre dans le contexte de l'émission d'avertissements taxés.

Les auteurs du projet de loi suggèrent de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

La commission parlementaire fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 regroupe les modifications qui seront apportées au deuxième Livre du Code de la consommation.

Article 3, point 10°

Une opposition formelle du Conseil d'Etat vise l'article L. 222-6 qui entend transposer l'article 6 de la directive et qui traite des informations précontractuelles concernant les contrats hors établissement.

Le Conseil d'Etat note que le point b) de cet article « est repris d'une façon différente dans le texte national que dans le texte européen. Il faut aligner le texte luxembourgeois sur le texte européen sous peine d'opposition formelle. ».

Les auteurs du projet de loi concèdent qu'elles ont précisé le texte de la directive jugé trop succinct pour ce qui est de l'identité du professionnel.

La directive n'apporte que la précision suivante : « b) l'identité du professionnel, par exemple son nom commercial; ».

Le texte gouvernemental est bien plus précis : « b) l'identité du professionnel, notamment son statut, la forme juridique de l'entreprise qu'il représente, le nom commercial et le cas échéant la dénomination sociale de l'entreprise, l'identité du dirigeant de l'entreprise responsable au regard de la loi; ».

Les auteurs du projet de loi mettent en garde devant une transposition littérale du point b) de la directive et recommandent d'ajouter la dénomination sociale.

Il s'agit, en effet, de prévoir le cas de figure d'une personne morale œuvrant de la sorte. La « dénomination sociale », qui renseigne sur la forme juridique d'une société, est l'équivalent pour un professionnel personne morale du « nom commercial » d'un professionnel personne physique. Ainsi, le point b) prendrait donc la teneur suivante : « b) l'identité du professionnel, par exemple le nom commercial et le cas échéant la dénomination sociale ; ».

Cette précision répond à la préoccupation de permettre, le cas échéant, l'identification de sociétés opérant sous un nom commercial, donc un nom de fantaisie.

Débat :

Des intervenants se heurtent à la formulation « et le cas échéant la » et doutent que cette formulation exprime exactement la volonté des auteurs de distinguer deux cas de figures différents pour exiger, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, que celle-ci renseigne le consommateur sur sa dénomination sociale.

Monsieur le Président-Rapporteur tient à souligner qu'il se heurte surtout au libellé de la directive. Il juge insensé de reprendre littéralement un texte tout à fait général qui, de surcroît, comporte la formulation « par exemple », formule qui, manifestement, n'a pas sa place dans une disposition légale. Un tel libellé exige que le législateur national apporte les précisions qui s'imposent. L'alternative proposée en réaction au Conseil d'Etat n'est pas satisfaisante.

Un député propose de faire droit à l'opposition formelle et de reprendre le texte de transposition initial de ce point dans le commentaire des articles de la commission et de souligner qu'il s'agit d'une information complète concernant l'identité du professionnel qui est exigée.

Conclusion :

La commission décide de reprendre le libellé de la directive tout en supprimant l'exemple donné par la directive (« par exemple son nom commercial ») et de préciser/expliciter dans son commentaire, ce que le législateur entend par la notion « identité du professionnel ».

Ancien article 11 (supprimé)

L'article 11 du texte gouvernemental prévoyait de fixer l'entrée en vigueur de la future loi au 13 juin 2014.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qu'il considère motivée par la volonté de retarder la mise en vigueur des nouvelles dispositions du Code de la consommation « se rapportant au régime interdit par la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes. ».

Les représentantes du Ministère réfutent cette supposition. Elles expliquent que la date d'application des mesures (13 juin 2014) est prévue par la directive. Par l'insertion de cette date, elles voulaient tout simplement signaler cette date limite, rien ne s'oppose donc à supprimer cet article.

Des députés remarquent que le présent projet de loi est susceptible d'être transposé bien avant cette date limite.

Par la suppression de cette disposition, la commission décide de faire droit au Conseil d'Etat.

*

La commission poursuit, article par article, l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Les propositions purement rédactionnelles ne seront pas particulièrement commentées :

Article 1^{er}

Le premier article regroupe les modifications à apporter aux dispositions préliminaires du Code de la consommation.

Dans son avis, le Conseil d'Etat marque son accord avec les insertions et modifications proposées dans le projet de loi lui soumis.

Article 2, point 2°

Par ce point, un nouveau chapitre est inséré au Titre 1 (Information des consommateurs) du Livre 1 (Information des consommateurs et pratiques commerciales déloyales).

Ce nouveau chapitre, intitulé « Information des consommateurs concernant les contrats *autres* que les contrats à distance ou hors établissement » est devenu nécessaire au vu de la distinction opérée par la Directive entre les contrats à distance et hors établissement, d'un côté, et tous les autres contrats, de l'autre côté.

Puisque les contrats à distance et hors établissement sont traités au Livre 2, Titre 2 relatif aux contrats particuliers, les auteurs du projet de loi ont jugé utile de placer les nouvelles obligations d'information détaillées concernant les contrats autres que les contrats à distance et hors établissement immédiatement après l'obligation générale d'information prévue par le premier chapitre du Livre 1.

L'article unique du premier chapitre, l'article L. 111-1, ne concerne que l'obligation générale du professionnel d'informer le consommateur sur les caractéristiques essentielles des biens ou services proposés.

L'article L. 111-1 s'applique à tous les contrats avec un consommateur quels qu'ils soient, sans exception. Cette obligation générale d'information, quoiqu'introduite récemment en droit positif lors de l'introduction du Code, n'est que le reflet d'une jurisprudence bien établie imposant à une partie contractuelle de fournir à l'autre partie des informations utiles.

La directive à transposer impose au professionnel des obligations d'information qui trouveront leur place dans le nouveau chapitre 2 du Livre 1. Comme le premier chapitre, ce nouveau chapitre est également constitué par un seul article (L. 112-1).

Ces obligations d'information concernent également l'information générale du consommateur que le législateur a voulu assurer en même temps que la mise en place du cadre législatif spécifique pour la vente à distance et la vente hors établissements commerciaux. Par conséquent, le nouveau Chapitre 2 contient des obligations spécifiques d'information incombant au professionnel dans les contrats autres que les contrats à distance ou les contrats hors établissement.

Comme énoncé ci-avant, les Chapitres 1 et 2 reflètent ainsi la distinction, au niveau de l'obligation d'information du professionnel, opérée par la Directive entre deux grands types de contrats, à savoir les contrats autres que les contrats à distance et les contrats hors établissement, d'une part, et les contrats à distance et les contrats hors établissement, d'autre part.

Le Conseil d'Etat critique cette approche de transposition et demande la suppression de ce texte. Il rappelle que les dispositions de l'article 3, paragraphe 3 et de l'article 5, paragraphes 1^{er} à 3 de la directive « *ne s'appliquent qu'aux contrats à distance et aux contrats conclus hors établissement. En les reprenant à cet endroit du Code de la consommation, les auteurs entendent appliquer ces critères à tous les contrats de consommation visés par le Code de la consommation. (...) Les dispositions de la directive sont spécifiques et dès lors à inscrire aux chapitres du Code traitant de ces deux espèces de contrat.* ».

Débat :

Les représentantes du Ministère expliquent qu'elles ont du mal à suivre ce raisonnement et proposent de maintenir l'article 112-1 dans le chapitre 2. Il est vrai que la directive à transposer a un large champ d'application. Elle comporte toutefois des dispositions qui s'appliquent uniquement à la vente à distance et hors établissement.

La commission décide donc de maintenir inchangé le texte gouvernemental.

L. 112-1, paragraphe 1^{er}, point a)

Le Conseil d'Etat constate ensuite une transposition non fidèle des termes « principales caractéristiques du bien ou du service » de la directive et préconise de reprendre ces termes au lieu de la formulation « caractéristiques essentielles des biens ou services ».

Les représentantes du Ministère rappellent que la formulation pour laquelle elles ont opté est une formulation courante dans le Code et dans d'autres textes légaux nationaux. Pour des raisons de cohérence terminologique, elles recommandent de maintenir le libellé gouvernemental.

Une brève discussion sur la problématique de traduction des textes communautaires de l'anglais dans les langues officielles des Etats membres s'ensuit, suite au constat que même les textes communautaires à transposer emploient parfois l'une ou l'autre formulation.

En conclusion, la commission considère qu'aucune différence de sens entre ces deux formulations n'existe et souligne qu'elle partage le souci de cohérence terminologique. Elle maintient donc inchangé le texte gouvernemental.

L. 112-1, paragraphe 3, point n)

Le Conseil d'Etat exprime la même réserve que ci-avant quant à l'exception prévue par le point n).

La commission parlementaire constate que ce point n'est effectivement pas prévu dans l'énumération du paragraphe à transposer. Toutefois, la directive prévoit expressément, dans son article 5, paragraphe 3, que les Etats membres ne sont pas tenus d'appliquer le paragraphe 1^{er} (donc les obligations détaillées d'information) aux transactions intéressant la vie quotidienne. Elle appuie le choix des auteurs du projet de loi d'avoir fait usage de cette faculté en ajoutant aux points a) à m) de l'article L. 112-1, paragraphe 3 le point n).

L. 112-1, paragraphe 3, point b)

La commission parlementaire décide de faire droit à la suggestion du Conseil d'Etat de ne pas renvoyer, au point b), aux soins de santé « tels que définis dans la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application ... », mais de reprendre la définition des soins de santé telle que prévue dans le projet de loi n°6554 transposant cette directive. Par conséquent, la définition de la directive 2011/24/UE est reprise à cet endroit.

L. 112-1, paragraphe 5

Le Conseil d'Etat marque ses réserves par rapport au paragraphe 5 de l'article sous rubrique : « ... si des lois spécifiques exigent des informations spécifiques, ces dernières doivent être respectées, sans qu'on ait besoin de le dire expressément. ».

Les représentantes du Ministère expliquent qu'il s'agit en fait d'un renvoi, témoignant d'un souci de transparence au regard tant du consommateur informé que du professionnel averti.

La commission parlementaire décide de maintenir ce paragraphe, qu'elle juge utile dans le cadre d'un Code de la consommation en ce qu'il avertit le lecteur que des lois peuvent exister qui prévoient des exigences d'information supplémentaires et spécifiques dans certains secteurs.

Article 2, point 3°

L'observation du Conseil d'Etat vise la méthode légistique employée.

La commission parlementaire partage la mise en garde du Conseil d'Etat face à l'insertion de ces nouvelles dispositions en tant que chapitre 2 dans le titre 1^{er} du livre 1^{er}, choix qui exige la renumérotation des articles subséquents et la « correction » des renvois dans le Code.

Le Conseil d'Etat souligne que cette « méthode doit être rejetée alors que l'avantage du système de la numérotation décimale, adopté pour le présent Code, consiste précisément à éviter ce procédé » et insiste « à voir adopter la méthode selon laquelle sont insérées les nouvelles dispositions à la suite de l'article L. 112-9 en ajoutant un nouveau chapitre 3. ».

La commission décide d'insérer ces nouvelles dispositions à la suite de l'article L. 112-9. Les numérotations des articles et les références aux articles seront adaptées en conséquence.

Article 2, point 5°

Opposition formelle – voir supra.

Article 2, points 7°, 8° et 9°

Points sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2, point 10°

L'adaptation du point 2 de l'article L. 122-7 vise à tenir compte du nouveau régime légal en ce qui concerne la vente de porte en porte. Cet article énumère des pratiques commerciales agressives réputées déloyales en toutes circonstances.

L'ajout renvoie au droit du consommateur d'afficher à l'entrée de sa porte son opposition à tout démarchage et assure la cohérence de ce point avec l'article L. 222-8, paragraphe 1 du Code.

Le Conseil d'Etat doute de l'utilité de cet ajout, surtout au vu des sanctions substantielles prévues à l'encontre des pratiques commerciales agressives.

Débat :

Cette modification donne lieu à une discussion sur la façon dont un consommateur pourra valablement signaler son refus d'être démarché à domicile, problématique qui sera traitée plus loin à l'article 3, point 10° du projet de loi (Art. L. 222-8.).

Les députés obtiennent confirmation que la nullité continue à pouvoir être invoquée par le consommateur, même s'il n'a pas affiché son refus d'être démarché.

Des députés s'interrogent comment le consommateur pourra, le cas échéant, apporter la preuve qu'une affiche interdisant le démarchage à domicile était effectivement apposée devant sa porte d'entrée *avant* que le professionnel ne l'ait abordé. Compte tenu de cette difficulté, un intervenant s'interroge s'il ne serait pas préférable d'opter pour un système de liste de consommateurs s'opposant à tout démarchage à domicile. La charge administrative liée à la gestion d'un tel système de liste officielle, au vu également des exigences concernant la protection des données, est invoquée en argument contre.

Les intervenants se demandent ensuite comment les autres Etats européens ont réglé cette problématique, ce qui amène les représentantes du Ministère à rappeler que la situation du Luxembourg, qui vient d'un régime interdisant tout simplement cette pratique commerciale, est exceptionnelle.

En Belgique, pour ce qui est des appels commerciaux par téléphone non désirés, un système de liste existe, ne fonctionne toutefois pas comme on serait en droit de le souhaiter.

Les ménages au Luxembourg ne sont donc pas habitués à ce genre de visites et la préoccupation des auteurs du projet de loi était d'agencer ce nouveau régime légal de manière à protéger au maximum non seulement ces consommateurs, mais également les commerces établis. En effet, la légalisation de cette pratique commerciale est susceptible de provoquer, tout au moins dans une première phase, une « avalanche » de professionnels tentant de saisir leur chance.

Vouloir réglementer la forme du refus, comme le souhaitent les Chambres de Commerce et des Métiers, est vue comme une manière d'empêcher l'efficacité du système de refus. Si effectivement ce système, prévu dans l'intérêt du consommateur et des commerces locaux, donnait lieu à des litiges, les représentantes du Ministère suggéreraient de se fier à la sagesse des juges.

Il est rappelé que le régime répressif prévu résulte de la même logique (amendes, confiscation des biens faisant l'objet du démarchage et du véhicule ayant servi à cette fin aux frais du contrevenant).

Un député tient à souligner qu'il doute de l'efficacité de ce texte dans la pratique. A son avis, ces affaires seront jugées de moindre importance par la justice et classées sans suites. Le seul élément efficace de ce régime est le droit d'annuler l'achat ou le contrat réalisé/signé dans ces circonstances.

Les représentantes du Ministère donnent à considérer qu'elles tablent également sur l'effet préventif du régime répressif projeté.

Un membre de la commission s'interroge sur les liens de ce nouveau régime avec celui de la vente ambulante. Il est précisé que la vente ambulante n'est pas à confondre avec la vente en porte à porte. Elle est légale depuis très longtemps, sous réserve que le commerçant a l'autorisation requise. L'exercice en transfrontière de la vente ambulante est autorisé depuis la transposition de la directive Services. Dans la même foulée, la vente ambulante a également été libéralisée (réforme de la loi d'établissement) au sein du pays, avant elle était limitée à certains métiers comme les boulangers et pâtisseries.

Les législations existantes concernant des produits légaux/illégaux et de normes à respecter s'appliquent sans distinction de la forme sous laquelle (local commercial immeuble, ambulante, vente en porte à porte etc.) les produits sont vendus. Vouloir établir une liste des produits autorisés à la vente ambulante ou à la vente en porte à porte est jugé un exercice superfétatoire, voire risqué face à la Commission européenne qui y suspecterait une intention de protectionnisme. Par ailleurs, une telle façon de procéder comporterait la faiblesse évidente du risque élevé d'oublier des produits.

Conclusion :

Monsieur le Président-Rapporteur décide de maintenir la question de la réglementation du refus d'être démarché à domicile en suspens. L'orateur invite les membres de la commission à discuter ce point au sein de leurs groupes parlementaires, afin de trancher cette problématique lors de la prochaine réunion.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 20 juin 2013 à 9 heures.

Luxembourg, le 24 juin 2013

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry



Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 23 mai 2013

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 28 février 2013, du 18 avril 2013 (deux réunions) ainsi que du 25 avril 2013
2. COM(2013)161
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire

COM(2013)162
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil rapprochant les législations des Etats membres sur les marques

- Contrôle de la conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité (Le délai expire le 31 mai 2013.)
3. 6557 Projet de règlement grand-ducal abrogeant :
 - le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour ;
 - le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques;
 - le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique
- Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents
4. 6560 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

- Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents
5. 6473 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. Divers (organisation des travaux)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Emile Eicher, M. Robert Weber

M. Richard Berg, M. Lex Kaufhold, M. Tom Theves, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Georges Engel

*

Présidence : M. Claude Meisch, Vice-Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 28 février 2013, du 18 avril 2013 (deux réunions) ainsi que du 25 avril 2013

Les cinq projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

**2. COM(2013)161
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire**

**COM(2013)162
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil rapprochant les législations des Etats membres sur les marques**

- Contrôle de la conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité (Le délai expire le 31 mai 2013.)

Le représentant du Ministère explique d'emblée qu'à son avis le paquet législatif sous objet proposé par la Commission européenne est conforme au principe de subsidiarité. Néanmoins, dans leur état actuel, ces textes rencontrent l'opposition unanime des Etats membres.

L'objectif général de cette révision législative est de moderniser le système des marques en Europe. Il s'agit de permettre aux entreprises de l'Union européenne de gagner en compétitivité en leur offrant un meilleur accès aux systèmes de protection des marques (baisse des coûts, vitesse accrue et plus grande prévisibilité), en leur garantissant la sécurité

juridique et en assurant la coexistence et la complémentarité du système de l'UE et des systèmes nationaux.

Les objectifs spécifiques sont d'accroître la convergence de la directive sur les marques avec le règlement sur la marque communautaire et d'élever le niveau de coopération entre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et les offices nationaux de propriété industrielle.

Les objectifs opérationnels de la réforme sont enfin de rapprocher davantage les dispositions du droit matériel des marques et les procédures en la matière, de créer une incitation réglementaire adéquate à la coopération, de renforcer les capacités techniques de coopération des offices nationaux des marques et d'assurer un financement à long terme des activités de coopération.

En effet, avec l'important accroissement des membres de l'OHMI depuis sa fondation (de 15 à 27) certaines particularités sont devenues problématiques, comme la possibilité qu'une entreprise se voit refusée le dépôt d'une marque dans l'ensemble de l'Union européenne puisque celle-ci est déjà protégée par un droit national de marque dans un Etat de l'Union.

En général, il n'est pas dans l'intérêt d'une PME de déposer sa marque au niveau de l'Union européenne, mais de se limiter à son marché régional et donc de faire protéger sa marque par son office national – dépôt beaucoup moins cher qu'un dépôt auprès de l'OHMI et où le risque est élevé de se voir opposer l'existence d'une marque similaire et d'être confronté par la suite à un procès en justice coûteux.

Pour le Luxembourg, l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) est l'instance officielle chargée de l'enregistrement des marques et des dessins ou modèles. Cette protection vaut d'office pour tout le marché Benelux.

Une des consignes politiques du Conseil de l'Union européenne du 12 mai 2010 a été que cette réforme doit assurer, dans l'intérêt des petites et moyennes entreprises (PME), la survie des offices nationaux des marques. Le Conseil a ainsi invité la Commission européenne :

« - à créer une base juridique permettant de répartir entre les offices nationaux un montant équivalent à 50% des taxes de renouvellement perçues par l'OHMI selon des critères de répartition justes, équitables et pertinents, qui seront définis d'une manière qui garantira entre autres un montant minimum pour chaque Etat membre, et à mettre en place des mécanismes appropriés tenant dûment compte des dispositions financières applicables aux divers offices nationaux, afin de s'assurer que ces fonds seront mis à leur disposition et seront utilisés à des fins étroitement liées à la protection et à la promotion des marques et/ou aux activités visant à en assurer le respect, y compris par la lutte contre la contrefaçon; ».

Ce principe de répartition est inspiré de ce qui se fait déjà en matière de brevets européens.

Les offices nationaux concourent également au succès de l'OHMI en ce qu'ils informent leurs clients des critères et des tarifs d'application pour le dépôt d'une marque communautaire.

Actuellement, l'OHMI dispose d'un surplus financier de 400 millions d'euros.

Toutefois, les textes proposés par la Commission européenne ne tiennent pas compte de la volonté politique citée ci-avant.

A ce stade, la principale pierre d'achoppement constitue le règlement d'exécution de la Commission européenne relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins ou modèles), texte non soumis à l'avis des parlements nationaux car ayant une autre base juridique (acte délégué).

A l'inverse de la Commission européenne, les Etats membres considèrent que cette nouvelle réglementation ne peut être dissociée du paquet de la réforme dont les négociations viennent de démarrer. En effet, la Commission européenne souhaite mettre en vigueur sa réglementation sur les taxes indépendamment des négociations concernant son paquet de réforme proprement dit.

Ce règlement des taxes prévoit une baisse significative des taxes pour le dépôt d'une marque communautaire, de sorte à le rendre bien plus attrayant pour les PME au détriment des offices nationaux.

Débat :

Des intervenants s'interrogent sur la naissance de tels textes communautaires contraires à la volonté politique des Etats membres. Le représentant du Ministère confirme qu'à ce niveau politique l'influence sur les textes législatifs des lobbyistes des fédérations des grands groupes industriels et commerciaux ou de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle, par exemple, est immense – à l'opposé de celle des PME ou de la masse des simples citoyens. Les intérêts défendus par ces lobbyistes sont clairs et se focalisent sur la marque communautaire. Les marques nationales n'intéressent pas ces grands groupes. De facto, le rôle de la défense des intérêts des PME et simples citoyens incombe aux représentants des gouvernements nationaux.

Un député estime qu'une baisse significative des taxes d'enregistrement et notamment de renouvellement devrait inciter davantage de PME, ayant une activité susceptible de dépasser le cadre du marché Benelux, à enregistrer leur marque à l'OHMI quitte à voir accroître les cas de PME qui se voient refuser leur marque, comme existant déjà dans un autre Etat membre. En fait, cette réduction serait positive. Il souligne néanmoins qu'il est d'avis que la Chambre des Députés se doit de réagir à cette initiative témoignant d'un non respect des instances nationales : qui ne dit mot consent.

Suite à une question afférente, le représentant du Ministère précise que le refus d'une marque au niveau communautaire reste sans conséquences au niveau national.

Qu'une marque soit acceptée et protégée au niveau communautaire n'empêche pas que cette marque soit par après contestée. Il arrive en effet qu'une marque identique est déjà protégée par l'Office des marques d'un des 27 Etats membres. Souvent, des procès judiciaires s'ensuivent dans pareils cas – inutiles parfois s'il s'agit d'entreprises qui n'œuvrent pas en dehors de leur marché national respectif.

De nombreuses jurisprudences existent dans le domaine des marques. L'usage est un principe reconnu en la matière. Ce principe permet même de contester une marque communautaire effectivement unique dans l'Union européenne suivant les registres des différents offices nationaux et communautaire, du fait de l'existence dans une région de l'Union européenne depuis des dizaines d'années d'une désignation pour un produit tout à fait identique.

Ce principe protège ainsi également de grandes marques largement connues depuis des années – qui peuvent ainsi, sans craindre des conséquences, renoncer au renouvellement de leur marque.

Un député-maire s'interroge sur la protection du droit d'utiliser le nom de communes ou de localités pour la commercialisation de certains produits. Le représentant du Ministère rappelle que l'usage n'est pas une règle écrite, mais doit dans chaque cas être prouvé lors d'un procès judiciaire. C'est au juge d'apprécier la pertinence de l'argumentation de l'existence d'un usage. Au lieu de se fier à ce principe de droit, l'orateur recommande toutefois aux institutions en question d'enregistrer leur nom comme marque et ceci au niveau national (pour des raisons de coût notamment) et de disposer ainsi d'un argument précis, simple et objectif à opposer lors d'un usage non souhaité de leur nom et d'éviter ainsi un procès coûteux.

Des intervenants appuient toute initiative visant à défendre les intérêts des offices nationaux des marques plus près des PME et plus appropriés aux besoins des PME.

Conclusion:

La commission parlementaire constate qu'elle ne dispose pas d'arguments concrets pour contester une violation des principes de subsidiarité ou de proportionnalité. Elle juge par contre utile d'adresser un avis politique aux instances communautaires dans le sens discuté.

- 3. 6557 Projet de règlement grand-ducal abrogeant :**
- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour ;
 - le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques;
 - le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique
- Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents

La commission parlementaire prend acte des explications du représentant du Ministère et décide d'adresser un avis favorable à la Conférence des Présidents.¹

- 4. 6560 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins**
- Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents

Un représentant du Ministère explique la raison d'être du projet de règlement grand-ducal susmentionné et confirme que le Gouvernement a tenu compte des observations rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Un député s'interroge sur le contrôle de la conformité des équipements marins de la flotte luxembourgeoise aux dispositions communautaires ainsi transposées. Le représentant du

¹ Voir l'avis joint en annexe au présent procès-verbal.

Ministère réitère les explications concernant ces contrôles données lors d'une précédente réunion avec un point similaire à l'ordre du jour.²

Plus aucune question ni observation ne semblant s'imposer, la commission parlementaire décide de transmettre un avis favorable à la Conférence des Présidents.³

5. 6473 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

En résumé, ce projet de loi vise à transposer la directive 2012/7/UE de la Commission du 2 mars 2012 modifiant l'annexe II, partie III, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets.

Cette modification consiste à adapter pour le cadmium les valeurs limites qui s'appliquent aux jouets ou composants de jouets, compte tenu de nouvelles données scientifiques sur la toxicologie de cet élément chimique. Concrètement, il s'agit d'adapter une ligne d'un tableau figurant à l'annexe II, partie III point 12 de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

Toutefois, pour éviter de devoir à l'avenir, lors de chaque adaptation des valeurs ou données techniques reprises dans les annexes de la loi, emprunter la longue voie procédurale d'une transposition via un projet de loi, l'article unique du présent projet de loi insère un article à teneur plus générale dans la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

Cette disposition prévoit que la transposition de modifications visant les annexes de la loi aura lieu par simple publication au Mémorial.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

L'article unique du projet de loi se heurte à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat réitère, en effet, son opposition au mode de transposition proposé desdites directives (simple publication) et inspiré de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne (doc. parl. n°6292).

A la différence de son observation correspondante dans son avis relatif à la loi précitée, il exprime cette fois-ci son désaccord sous peine d'opposition formelle.

En 2012 encore, la commission parlementaire avait pu passer outre l'avis du Conseil d'Etat. La commission jugeait d'une lourdeur procédurale excessive la transposition de telles adaptations régulières par règlement grand-ducal. En l'occurrence, la commission parlementaire insistait sur une procédure de transposition simple et rapide.

² Par l'intermédiaire de sociétés privées spécialisées - voir le procès-verbal de la réunion du 26 avril 2012

³ Voir cet avis joint en tant qu'annexe 2 au présent procès-verbal

Le Conseil d'Etat plaide à nouveau pour une transposition par voie de règlement grand-ducal, joint toutefois une proposition de texte à son opposition formelle qui permet de rencontrer le souhait de disposer en la matière d'une procédure de transposition simplifiée.

La solution proposée est similaire à celle que le Conseil d'Etat a proposée dans son avis du 27 novembre 2012 dans le cadre du projet de loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité (doc. parl. n°6439/01).

Aussi, la loi serait à préciser aux points où elle renvoie à des annexes qui peuvent être adaptées par la Commission européenne moyennant acte délégué.

Le Conseil d'Etat distingue ainsi entre deux formes d'annexes : les unes exigeant un acte de transposition, les autres, susceptibles d'être plus souvent adaptées, pouvant être signalées en tant que telles dans le texte de la loi et ceci par un renvoi aux annexes de la directive à l'origine précisé comme suit : « telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article XY de cette directive. ».

En outre, il y a lieu de signaler la date d'entrée en vigueur de telles modifications d'annexes de la loi par l'ajout d'un article spécifique (« ...s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. »).

Il s'agit donc d'un renvoi à des annexes communautaires spécifiques à jour en permanence.

Cette méthode législative exige néanmoins la publication d'un avis au Mémorial informant le citoyen sur les modifications qui interviennent de la sorte. Cet avis doit comporter une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

La modification dans le sens décrit de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets implique que ses annexes actuelles, qui seront signalées comme pouvant être adaptées par la Commission européenne sans acte de transposition national au préalable, seront abrogées afin d'éliminer une source d'insécurité juridique potentielle.

Débat :

Le représentant du Ministère recommande à la commission parlementaire de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat en ce qu'elle rencontre les préoccupations de l'exécutif quant à une procédure de transposition simplifiée pour ce genre d'adaptations « techniques » qui risquent d'être fréquentes à l'avenir.

Les intervenants saluent le fait que le Conseil d'Etat s'est donné la peine d'élaborer une voie intermédiaire de transposition qui permet de rencontrer le souhait de disposer d'une procédure de transposition simple dans ce domaine.

Un représentant du Ministère souhaite souligner qu'il ne partage pas la position du Conseil d'Etat de considérer un règlement grand-ducal comme un instrument de transposition rapide au simple regard des possibilités de l'informatique de nos jours (« copy-paste »). Le problème ne réside pas dans un pénible travail rédactionnel de longue haleine, mais dans des délais inhérents à la procédure réglementaire elle-même. L'orateur renvoie en appui au projet de règlement grand-ducal n°6560 présenté ci-avant et qui se résume précisément à un « copy-paste » des dispositions communautaires afférentes. Néanmoins, cette procédure dure huit à neuf mois. La présente réunion et l'avis à rédiger ne constituent qu'une étape supplémentaire et non finale. Une procédure simple et rapide devrait permettre l'entrée en vigueur de mesures d'exécution endéans deux mois.

Un député souligne que ce devrait être la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle qui devrait se mettre d'accord sur la manière de transposer de tels textes communautaires afin que le législateur dispose d'une approche cohérente appliquée à l'identique à tous les projets de loi.

Il est confirmé qu'à l'avenir, dans ce domaine et en ce qui concerne ces annexes spécifiques, les délais de transposition au niveau national seront inexistantes.

Suite à une question afférente, il est expliqué que la publication au niveau communautaire d'une telle adaptation, une fois l'accord entre instances compétentes obtenu, peut prendre des mois, de sorte que ces modifications sont parfois déjà appliquées par les exécutifs des Etats membres avant même qu'elles n'ont été publiées officiellement. L'exemple de la liste des produits liés à la défense avec un délai d'environ six mois jusqu'à sa publication est cité.

Conclusion :

La commission décide de reprendre le dispositif proposé par le Conseil d'Etat et donne mission au rapporteur de rédiger un projet de rapport dans le sens discuté.

6. Divers (organisation des travaux)

La commission parlementaire accepte la proposition de date (1^{er} juillet 2013 à 14 heures) pour la réunion jointe au sujet de la nouvelle réglementation concernant les aides financières et les rémunérations en faveur des installations de biogaz (demande des groupes parlementaires DP et *déi gréng*).

Luxembourg, le 27 mai 2013

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Vice-Président,
Claude Meisch

Annexes :

- 1) Projet de règlement grand-ducal n°**6557** – Avis de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, 2pp
- 2) Projet de règlement grand-ducal n°**6560** – Avis de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, 1p.

N° 6557

Projet de règlement grand-ducal abrogeant :

- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour ;
- le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques ;
- le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique

*

Avis de la

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

A) Antécédents

Le 20 mars 2013, le projet de règlement grand-ducal n°6557 a été déposé à la Chambre des Députés. Le dispositif projeté était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que des avis de chambres professionnelles et du Conseil d'Etat.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 21 décembre 2012, celui de la Chambre des Métiers du 16 janvier 2013.

Le Conseil d'Etat a publié son avis le 12 mars 2013.

Le 8 mai 2013, ce projet de règlement grand-ducal a été renvoyé pour avis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Lors de sa réunion du 23 mai 2013, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a examiné ce dossier parlementaire et a décidé d'adresser l'avis qui suit à la Conférence des Présidents.

B) Avis

Le projet de règlement grand-ducal susvisé prévoit l'abrogation de trois règlements grand-ducaux traitant de l'indication de la consommation d'énergie d'appareils ménagers.

Ces abrogations s'imposent afin d'éliminer un risque d'insécurité juridique.

En effet, entre-temps, des règlements communautaires délégués sont en vigueur réglant la même matière. Ces règlements communautaires publiés au Journal officiel de l'Union européenne se substituent aux règlements nationaux correspondants.

Comme les règlements grand-ducaux à abroger, le présent projet de règlement grand-ducal a pour base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des

décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Ni les chambres professionnelles, ni le Conseil d'Etat n'ont d'observations à formuler à ce sujet.

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande donc à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n°6557.

* * *

N° 6560

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

*

Avis de la

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

A) Antécédents

Le 3 avril 2013, le projet de règlement grand-ducal n°6560 a été déposé à la Chambre des Députés. Le dispositif projeté était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance, d'une fiche financière, d'un texte coordonné, de la directive 2012/32/UE à transposer, des avis de la Chambre de Commerce et du Conseil d'Etat ainsi que du texte modifié du projet de règlement grand-ducal suite à l'avis du Conseil d'Etat.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 5 mars 2013.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 mars 2013.

Le 8 mai 2013, le projet de règlement grand-ducal n°6560 a été renvoyé pour avis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Lors de sa réunion du 23 mai 2013, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a examiné ce dossier parlementaire et a décidé d'adresser l'avis qui suit à la Conférence des Présidents.

B) Avis

Le projet de règlement grand-ducal susvisé modifie le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Par ces modifications, le règlement grand-ducal n°6560 transpose en droit national la directive 2012/32/UE de la Commission du 25 octobre 2012 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

La commission parlementaire a noté favorablement que le Gouvernement a tenu compte des observations rédactionnelles du Conseil d'Etat et a joint un texte coordonné amendé du projet de règlement grand-ducal au dossier déposé à la Chambre des Députés.

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire est donc en mesure de recommander à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n°6560 tel qu'il a été modifié suite à l'avis du Conseil d'Etat.

6473

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 120

15 juillet 2013

Sommaire

SÉCURITÉ DES JOUETS

Loi du 9 juillet 2013 modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets . . .	page 1930
Avis de publication conformément à l'article 40 de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets	1930
Texte coordonné de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets	1931

Loi du 9 juillet 2013 modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 juin 2013 et celle du Conseil d'Etat du 2 juillet 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

«Ne sont pas considérés comme des jouets au sens de la présente loi les produits énumérés à l'annexe I de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46 de cette directive.»

2° Aux articles 4, 6, 7, 10, 13, 14, 18, 19, 20, 31, 36 et 39, les termes «annexe II» sont complétés en tout endroit par l'ajout suivant:

«de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite.»

3° A l'article 11, les termes «annexe V» sont complétés par l'ajout suivant:

«de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46 de cette directive.»

4° A la suite de l'article 39, il est inséré un nouvel article 40 libellé comme suit:

«**Art. 40.** Les modifications aux annexes I, II et V de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.»

Art. 2. Les annexes I, II et V de la même loi sont abrogées.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,
Etienne Schneider*

Palais de Luxembourg, le 9 juillet 2013.
Henri

Doc. parl. 6473; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.

Avis de publication
conformément à l'article 40 de la loi modifiée du 15 décembre 2010
relative à la sécurité des jouets:

Il est porté à la connaissance de tous les intéressés ce qui suit:

L'annexe II, partie III, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, déclarée obligatoire par la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, est modifiée conformément à l'annexe de la directive 2012/7/UE de la Commission du 2 mars 2012 modifiant, pour l'adapter au progrès technique, l'annexe II, partie III, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets, publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JO L64 du 3.3. 2012).

Luxembourg, le 10 juillet 2013.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,
Etienne Schneider*

Dir. 2012/7/UE.

Loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets,

(Mém. A – 223 du 17 décembre 2010, p. 3603; doc. parl. 6118)

modifiée par:

Loi du 9 juillet 2013 modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

(Mém. A – 120 du 15 juillet 2013, p. 1930; doc. parl. 6473)

Texte coordonné au 9 juillet 2013**Chapitre 1^{er}. – Dispositions générales****Art. 1^{er}. - Objet**

La présente loi fixe des règles en matière de sécurité des jouets et de leur libre circulation dans l'Union européenne.

Art. 2. - Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux produits conçus ou destinés, exclusivement ou non, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans, ci-après dénommés «jouets».

«(Loi du 9 juillet 2013) Ne sont pas considérés comme des jouets au sens de la présente loi les produits énumérés à l'annexe I de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46 de cette directive.»

(2) La présente loi ne s'applique pas aux jouets suivants:

- a) équipements pour aires collectives de jeu destinées à une utilisation publique;
- b) machines de jeu automatiques, à pièces ou non, destinées à une utilisation publique;
- c) véhicules de jeu équipés de moteurs à combustion;
- d) jouets machine à vapeur, et
- e) frondes et lance-pierres.

Art. 3. - Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

accréditation: l'accréditation au sens du règlement (CE) n° 765/2008;*danger*: une source potentielle d'effet dommageable;*décision n° 768/2008/CE*: décision du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil;*destiné à être utilisé par*: les parents ou la personne chargée de la surveillance peuvent raisonnablement déduire des fonctions, dimensions et caractéristiques d'un jouet que celui-ci est destiné à être utilisé par des enfants de la catégorie d'âge indiquée;*distributeur*: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un jouet à disposition sur le marché;*effet dommageable*: une blessure physique ou tout autre effet néfaste pour la santé, en ce compris les effets à long terme;*ensemble cosmétique*: un jouet dont l'objet est d'aider l'enfant à apprendre à fabriquer des produits tels que substances parfumantes, savons, crèmes, shampoings, mousses pour le bain, vernis, rouge à lèvres, autre maquillage, dentifrice et adjuvants;*évaluation de la conformité*: le processus démontrant si des exigences spécifiées relatives à un jouet ont ou non été respectées;*fabricant*: toute personne physique ou morale qui fabrique un jouet, ou fait concevoir ou fabriquer un jouet, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque;*importateur*: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un jouet provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire;*Institut*: Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services créé par la loi du 20 mai 2008;*jeu de table olfactif*: un jeu dont l'objet est d'aider un enfant à apprendre à reconnaître différents parfums ou odeurs;*jeu gustatif*: un jouet pouvant comporter l'utilisation d'ingrédients alimentaires, tels qu'édulcorants, liquides, poudres et arômes, permettant aux enfants de confectionner des friandises ou des recettes culinaires;*jouet aquatique*: un jouet destiné à être utilisé en eaux peu profondes et apte à porter ou à soutenir un enfant sur l'eau;*jouet chimique*: un jouet destiné à la manipulation directe de substances et de mélanges chimiques et qui est destiné à être utilisé, à un âge approprié, sous la surveillance d'adultes;

jouet d'activité: un jouet destiné à un usage familial et dont la structure portante reste fixe pendant l'activité et qui est destiné aux enfants pour pratiquer l'une des activités suivantes: grimper, sauter, se balancer, glisser, basculer, tourner, ramper, se faufiler ou toute combinaison de ces activités;

jouet fonctionnel: un jouet qui fonctionne et qui est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinés à être utilisés par des adultes, et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation;

législation communautaire d'harmonisation: toute législation communautaire harmonisant les conditions de commercialisation des produits;

loi du 20 mai 2008: loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services;

loi du 24 février 1984: loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;

mandataire: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;

marquage CE: le marquage par lequel le fabricant indique que le jouet est conforme aux exigences applicables énoncées dans la législation communautaire d'harmonisation prévoyant son apposition;

mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un jouet destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

mise sur le marché: la première mise à disposition d'un jouet sur le marché communautaire;

norme harmonisée: une norme adoptée par l'un des organismes européens de normalisation énumérés à l'annexe I de la directive 98/34/CE sur la base d'une demande formulée par la Commission européenne, conformément à l'article 6 de ladite directive;

opérateurs économiques: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;

organisme d'évaluation de la conformité: l'organisme procédant à des activités d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;

produit fonctionnel: un produit qui fonctionne et est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinés à être utilisés par des adultes, et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation;

rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'un jouet qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;

règlement (CE) n° 765/2008: règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil;

retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un jouet de la chaîne d'approvisionnement;

risque: un taux probable de fréquence d'un danger causant un effet dommageable et le degré de gravité de ce dernier;

surveillance du marché: les opérations effectuées et les mesures prises par l'Institut pour veiller à ce que les jouets soient conformes aux exigences applicables énoncées par la législation communautaire d'harmonisation et ne portent pas atteinte à la santé, ni à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public;

vitesse nominale: la vitesse de fonctionnement normale déterminée par la conception du jouet.

Chapitre 2. – Obligations des opérateurs économiques

Art. 4. - Obligations des fabricants

(1) Lorsqu'ils mettent leurs jouets sur le marché, les fabricants s'assurent que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II «(Loi du 9 juillet 2013) de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite».

(2) Les fabricants rédigent la documentation technique exigée conformément à l'article 20 et effectuent, ou ont effectué, la procédure d'évaluation de la conformité applicable conformément à l'article 18.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que le jouet respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration «CE» de conformité, telle que visée à l'article 14, et apposent le marquage CE visé à l'article 16, paragraphe 1^{er}.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration «CE» de conformité pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du jouet ainsi que des modifications des normes harmonisées par rapport auxquelles la conformité d'un jouet est déclarée.

Lorsque cela est jugé approprié eu égard aux risques présentés par un jouet, les fabricants effectuent, pour protéger la santé et la sécurité des consommateurs, des essais par sondage sur les jouets commercialisés, enquêtent sur les réclamations et, le cas échéant, tiennent un registre de celles-ci ainsi que des jouets non conformes et rappelés, et informent les distributeurs d'un tel suivi.

- (5) Les fabricants veillent à ce que leurs jouets portent un numéro de type, de lot, de série ou de modèle ou tout autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du jouet ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le jouet.
- (6) Les fabricants indiquent sur le jouet leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet. L'adresse indique un seul endroit où le fabricant peut être contacté.
- (7) Les fabricants veillent à ce que le jouet soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.
- (8) Les fabricants qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable, prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le jouet présente un risque, les fabricants en informent immédiatement l'Institut et les autorités nationales compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.
- (9) A la demande motivée de l'Institut, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet, en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984. Ils coopèrent, à la demande de l'Institut, à toute mesure prise pour éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 5. - Mandataires

- (1) Un fabricant peut désigner, par mandat écrit, un mandataire.
- (2) Les obligations prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et l'établissement de la documentation technique ne peuvent être confiés au mandataire.
- (3) Le mandataire exécute les tâches spécifiées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum:
 - a) à tenir la déclaration «CE» de conformité et la documentation technique à la disposition de l'Institut pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché;
 - b) à la demande motivée de l'Institut, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un jouet;
 - c) à coopérer à la demande de l'Institut à toute mesure prise pour éliminer les risques présentés par les jouets couverts par le mandat.

Art. 6. - Obligations des importateurs

- (1) Les importateurs ne mettent sur le marché communautaire que des jouets conformes.
- (2) Avant de mettre un jouet sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant.
Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique relative au produit, que le jouet porte le marquage de conformité requis, qu'il est accompagné des documents nécessaires et que le fabricant a satisfait aux exigences visées à l'article 4, paragraphes 5 et 6.
Lorsqu'un importateur considère, ou a des raisons de croire, qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II «(Loi du 9 juillet 2013) de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite», il ne met pas le jouet sur le marché tant que le jouet n'a pas été mis en conformité avec ces exigences. En outre, dans le cas où le jouet présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que l'Institut.
- (3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le jouet ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet.
- (4) Les importateurs veillent à ce que le jouet soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.
- (5) Tant qu'un jouet est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II «(Loi du 9 juillet 2013) de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite».
- (6) Lorsqu'une telle mesure apparaît nécessaire compte tenu des risques présentés par un jouet, les importateurs effectuent, aux fins de la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, des essais par sondage sur les jouets commercialisés, examinent les réclamations, les jouets non conformes et les rappels de jouets et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière, et informent les distributeurs de ce suivi.
- (7) Les importateurs qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable, prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, au cas où le jouet présente un risque, les importateurs en informent immédiatement l'Institut et les autres autorités nationales compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

- (8) Pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché, les importateurs tiennent une copie de la déclaration «CE» de conformité à la disposition de l'Institut et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à l'Institut, sur demande.
- (9) A la demande motivée de l'Institut, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet, en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984. Ils coopèrent, à la demande de l'Institut, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 7. - Obligations des distributeurs

- (1) Lorsqu'ils mettent un jouet à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences applicables.
- (2) Avant de mettre un jouet à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage ou les marquages de conformité requis, qu'il est accompagné des documents requis et d'instructions et d'informations de sécurité dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984, et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences visées respectivement à l'article 4, paragraphes 5 et 6, et à l'article 6, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère, ou a des raisons de croire, qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité visées à l'article 10 et à l'annexe II «(Loi du 9 juillet 2013) de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite», il ne met le jouet à disposition sur le marché qu'après que ce jouet a été mis en conformité avec ces exigences. En outre, si le produit présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que l'Institut.

- (3) Tant qu'un jouet est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II «(Loi du 9 juillet 2013) de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite».
- (4) Les distributeurs qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable, veillent à ce que les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire, soient prises. En outre, si le jouet présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement l'Institut et les autres autorités nationales compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.
- (5) A la demande motivée de l'Institut, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet, en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984. Ils coopèrent, à la demande de l'Institut, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 8. - Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 4, lorsqu'il met un jouet sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un jouet déjà mis sur le marché de telle sorte que sa conformité avec les exigences applicables risque d'en être affectée.

Art. 9. - Identification des opérateurs économiques

Sur demande, les opérateurs économiques identifient à l'intention de l'Institut:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un jouet;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un jouet.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de fournir les informations visées au premier alinéa pendant une durée de dix ans à partir de la date de mise du jouet sur le marché, dans le cas du fabricant, et pendant une durée de dix ans à partir de la date où le jouet leur a été fourni, dans le cas des autres opérateurs économiques.

Chapitre 3. – Conformité des jouets

Art. 10. - Exigences essentielles de sécurité

- (1) Les jouets mis sur le marché doivent répondre aux exigences essentielles de sécurité visées au paragraphe 2, en ce qui concerne l'obligation générale de sécurité, et à l'annexe II «(Loi du 9 juillet 2013) de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite», en ce qui concerne les exigences particulières de sécurité.
- (2) Les jouets, y compris les produits chimiques qu'ils contiennent, ne doivent pas mettre en danger la sécurité ou la santé des utilisateurs ou celles de tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à la destination du jouet ou à l'usage prévisible, en tenant compte du comportement des enfants.

La capacité des utilisateurs et, le cas échéant, de leurs surveillants est prise en compte, notamment dans le cas de jouets qui sont destinés à des enfants de moins de trente-six mois ou à d'autres tranches d'âge déterminées.

Les étiquettes apposées conformément à l'article 11, paragraphe 2, ainsi que le mode d'emploi qui accompagne les jouets attirent l'attention des utilisateurs ou de leurs surveillants sur les dangers et les risques d'effets dommageables inhérents à l'utilisation des jouets, et sur la manière de les éviter.

- (3) Les jouets placés sur le marché sont conformes aux exigences essentielles de sécurité durant leur durée d'utilisation prévisible et normale.

Art. 11. - Avertissements

- (1) Pour assurer une utilisation en toute sécurité, les avertissements donnés aux fins de l'article 10, paragraphe 2, spécifient les limites d'utilisation appropriées, conformément à la partie A de l'annexe V «(Loi du 9 juillet 2013) de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46 de cette directive».

En ce qui concerne les catégories de jouets énumérées dans la partie B de l'annexe V «(Loi du 9 juillet 2013) de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46 de cette directive», les avertissements qui y figurent sont pris en compte. Les avertissements visés aux points 2 à 10 de la partie B de l'annexe V «(Loi du 9 juillet 2013) de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46 de cette directive» sont utilisés tels quels.

Aucun des avertissements spécifiques établis dans la partie B de l'annexe V «(Loi du 9 juillet 2013) de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46 de cette directive» ne peut être apposé, si ces avertissements sont en contradiction avec l'utilisation à laquelle le jouet est destiné de par ses fonctions, ses dimensions ou ses caractéristiques.

- (2) Le fabricant indique les avertissements de manière clairement visible et facilement lisible, aisément compréhensible et précise sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage et, le cas échéant, dans les instructions d'utilisation qui accompagnent le jouet. Les petits jouets vendus sans emballage portent directement le marquage des avertissements appropriés.

Les avertissements sont précédés du mot «attention».

Les avertissements qui déterminent la décision d'achat du jouet, par exemple ceux spécifiant l'âge minimum et l'âge maximum des utilisateurs, et les autres avertissements applicables visés à l'annexe V «(Loi du 9 juillet 2013) de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46 de cette directive» figurent sur l'emballage de vente ou figurent de manière clairement visible pour le consommateur avant l'achat, y compris lorsque l'achat est effectué en ligne.

- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 7 les avertissements et consignes de sécurité sont libellés dans aux moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.

Art. 12. - Libre circulation

Il ne peut être fait obstacle à la mise sur le marché, au Luxembourg, des jouets qui satisfont à la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets.

Art. 13. - Présomption de conformité

Les jouets conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont présumés conformes aux exigences couvertes par ces normes ou parties de normes visées à l'article 10 et à l'annexe II «(Loi du 9 juillet 2013) de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite».

Art. 14. - Déclaration «CE» de conformité

- (1) La déclaration «CE» de conformité atteste que le respect des exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II «(Loi du 9 juillet 2013) de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite» a été démontré.
- (2) La déclaration «CE» de conformité contient au minimum les éléments précisés à l'annexe III et dans les modules pertinents de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE et est mise à jour en permanence. Elle est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la présente loi. Elle est traduite en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.
- (3) En établissant la déclaration «CE» de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du jouet.

Art. 15. - Principes généraux du marquage «CE»

- (1) Les jouets mis à disposition sur le marché portent le marquage «CE».
- (2) Le marquage «CE» obéit aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008.
- (3) Les jouets portant le marquage «CE» sont présumés conformes à la présente loi.
- (4) Les jouets non munis d'un marquage «CE» ou qui, d'une autre manière, ne satisfont pas peuvent être exposés et utilisés dans des salons professionnels et des expositions à condition qu'ils soient accompagnés d'une indication montrant clairement que les jouets ne satisfont pas à la présente loi et qu'ils ne seront pas mis à disposition dans l'Union européenne avant d'avoir été mis en conformité.

Art. 16. - Règles et conditions d'apposition du marquage «CE»

- (1) Le marquage «CE» est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le jouet, sur une étiquette attachée à celui-ci ou sur son emballage. Dans le cas de jouets de petites dimensions et de jouets composés de petites pièces, le marquage «CE» peut être apposé sur une étiquette ou sur un feuillet accompagnant le jouet. Si cela n'est pas techniquement possible dans le cas de jouets vendus en présentoirs de comptoir, et à condition que le présentoir ait été utilisé comme emballage du jouet, le marquage «CE» est apposé sur le présentoir de comptoir. Si le marquage «CE» n'est pas visible de l'extérieur de l'emballage, il est au moins apposé sur l'emballage.
- (2) Le marquage «CE» est apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché. Il peut être suivi d'un pictogramme ou de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

Chapitre 4. – Evaluation de la conformité**Art. 17. - Evaluations de la sécurité**

Avant de mettre un jouet sur le marché, les fabricants procèdent à une analyse des dangers de nature chimique, physique, mécanique, électrique, des risques d'inflammabilité, de radioactivité et en matière d'hygiène que le jouet peut présenter, et procèdent à une évaluation de l'exposition potentielle à ces dangers.

Art. 18. - Procédures d'évaluation de la conformité applicables

- (1) Avant de mettre un jouet sur le marché, les fabricants appliquent les procédures d'évaluation de la conformité visées aux paragraphes 2 et 3, afin de démontrer que le jouet satisfait aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II «(Loi du 9 juillet 2013) de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite».
- (2) Si le fabricant a appliqué les normes harmonisées, dont le numéro de référence a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, couvrant toutes les exigences de sécurité pertinentes pour le jouet, il utilise la procédure de contrôle de production interne figurant dans le module A de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE.
- (3) Le jouet est soumis à un examen CE de type visé à l'article 19, combiné à la procédure «Conformité au type» présentée dans le module C de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE, dans les cas suivants:
 - a) lorsque les normes harmonisées, dont le numéro de référence a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, couvrant toutes les exigences de sécurité requises pour le jouet, n'existent pas;
 - b) lorsque les normes harmonisées visées au point a) existent, mais que le fabricant ne les a pas appliquées ou seulement en partie;
 - c) lorsque les normes harmonisées visées au point a), ou certaines d'entre elles, ont été publiées assorties d'une restriction;
 - d) lorsque le fabricant estime que la nature, la conception, la construction ou la destination du jouet nécessitent une vérification par un tiers.

Art. 19. - Examen CE de type

- (1) Une demande d'examen CE de type, la réalisation de cet examen et l'émission d'une attestation d'examen CE de type sont effectuées conformément aux procédures figurant dans le module B, à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE.

L'examen CE de type est effectué de la manière décrite au paragraphe 2, second tiret, de ce module.

Outre ces dispositions, les exigences visées aux paragraphes 2 à 5 du présent article s'appliquent.

- (2) La demande d'examen CE de type comprend une description du jouet et une indication du lieu de fabrication, y compris l'adresse.
- (3) Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité notifié en vertu de l'article 22 (ci-après dénommé «organisme notifié») effectue un examen CE de type, il évalue, le cas échéant, conjointement avec le fabricant, l'analyse effectuée par le fabricant conformément à l'article 17 concernant les dangers que le jouet peut présenter.
- (4) L'attestation d'examen CE de type comprend une référence à la présente loi, une représentation en couleur et une claire description du jouet, notamment ses dimensions, ainsi qu'une liste des essais effectués, accompagnée d'une référence au rapport d'essai correspondant.

L'attestation d'examen CE de type est revue à tout moment en cas de nécessité, notamment en cas de modification du processus de fabrication, des matières premières ou des composants du jouet, et, en tout état de cause, tous les cinq ans.

L'attestation d'examen CE de type est retirée si le jouet ne satisfait plus aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II «(Loi du 9 juillet 2013) de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite».

L'Institut veille à ce que leurs organismes notifiés n'accordent pas d'attestation d'examen CE de type aux jouets auxquels une attestation a été refusée ou retirée.

- (5) La documentation technique et la correspondance se rapportant aux procédures de l'examen CE de type sont rédigées dans une langue officielle de l'État membre dans lequel est établi l'organisme notifié ou dans une langue acceptée par celui-ci.

Art. 20. - Documentation technique

- (1) La documentation technique visée à l'article 4, paragraphe 2, contient l'ensemble des données et des précisions pertinentes quant aux moyens utilisés par le fabricant pour garantir que les jouets satisfont aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II «(Loi du 9 juillet 2013) de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite». Elle contient notamment les documents énumérés à l'annexe IV.
- (2) La documentation technique est rédigée dans une des langues officielles de l'Union européenne, sous réserve de l'exigence énoncée à l'article 19, paragraphe 5.
- (3) Sur demande motivée de l'Institut, le fabricant fournit une traduction des parties pertinentes de la documentation technique en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.
Lorsque l'Institut demande à un fabricant la documentation technique ou une traduction de certaines de ses parties, il peut lui fixer un délai de 30 jours, sauf si un délai plus court est justifié en raison d'un risque sérieux et immédiat.
- (4) Si le fabricant ne respecte pas les obligations prévues aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3, l'Institut peut exiger de ce fabricant qu'un test soit effectué par un organisme notifié, aux frais de ce fabricant, dans un délai précis afin de vérifier le respect des normes harmonisées et des exigences essentielles de sécurité.

Chapitre 5. – Notification des organismes d'évaluation de la conformité**Art. 21. - Notification**

Conformément à l'article 9, paragraphe (2) de la loi du 28 mai 2008, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, après avoir demandé l'avis de l'Institut, notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres, les organismes autorisés à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité par un tiers, au titre de l'article 19 de la présente loi.

Art. 22. - Autorité notifiante

Conformément au paragraphe (1) de l'article 9 de la loi du 20 mai 2008, l'Institut assiste le ministre dans sa mission d'autorité de notification dans le cadre de la présente loi.

Art. 23. - Obligation d'information de l'Institut

L'Institut informe la Commission européenne des procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

Art. 24. - Exigences concernant les organismes notifiés

- (1) Aux fins de la notification dans le cadre de la présente loi, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences fixées aux paragraphes 2 à 11.
- (2) Les organismes d'évaluation de la conformité sont constitués en vertu du droit national et possèdent la personnalité juridique.
- (3) Un organisme d'évaluation de la conformité doit être un organisme tiers indépendant de l'organisation ou du jouet qu'il évalue.
Un organisme issu d'une association d'entreprises ou d'une fédération professionnelle représentant des entreprises engagées dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'assemblage, l'utilisation ou l'entretien des jouets qu'il évalue, peut, à condition que son indépendance et l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme tel.
- (4) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des jouets qu'ils évaluent, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'exclut pas l'utilisation de jouets évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité ou l'utilisation de tels jouets à des fins personnelles.
Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargés d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces jouets. Ils ne s'engagent dans aucune activité pouvant compromettre leur indépendance de jugement ou leur intégrité à l'égard des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Ceci s'applique notamment aux services de conseil.
Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.
- (5) Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et doivent être à l'abri de toute pression et incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, notamment de la part de personnes ou groupes de personnes intéressés par ces résultats.
- (6) L'organisme d'évaluation de la conformité doit être capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément à l'article 19 et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

A tout moment et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité, ainsi que tout type ou toute catégorie de jouet pour lesquels il a été notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose:

- a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
- b) de descriptions des procédures selon lesquelles l'évaluation de conformité est effectuée, en veillant à la transparence et à la reproductibilité de ces procédures; il se dote de méthodes et de procédures qui distinguent entre les tâches qu'il effectue en qualité d'organisme notifié et ses autres activités;
- c) de procédures pour l'exercice d'activités qui tiennent dûment compte de la taille de l'entreprise, du secteur dans lequel elle opère, de sa structure, du degré de complexité de la technique de production employée et du caractère en masse ou de série du processus de production.

L'organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

(7) Le personnel chargé de l'exécution des activités d'évaluation de la conformité possède:

- a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité du domaine pertinent, pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
- b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
- c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions de la législation communautaire d'harmonisation pertinente et de ses règlements d'application;
- d) l'aptitude nécessaire pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

(8) L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et du personnel effectuant l'évaluation doit être garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé de l'évaluation au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre ni du nombre d'évaluations effectuées, ni de leurs résultats.

(9) Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance de responsabilité civile, à moins que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'Etat luxembourgeois.

(10) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel à l'égard de l'ensemble des informations qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 19, sauf à l'égard de l'Institut. Les droits de propriété sont protégés.

(11) Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination de l'organisme notifié établi en vertu de l'article 33, ou veillent à ce que leur personnel d'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

Art. 25. - Présomption de conformité

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité aux critères applicables ou à une partie d'entre eux, exposés dans les normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, il est présumé répondre aux exigences définies à l'article 24, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par les normes harmonisées applicables.

Art. 26. - Filiales et sous-traitants des organismes notifiés

- (1) Lorsque l'organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences définies à l'article 24 et il en informe l'autorité notifiante.
- (2) L'organisme notifié assume l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.
- (3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.
- (4) L'organisme notifié tient à la disposition de l'autorité notifiante les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail qu'ils ont exécuté en vertu de l'article 19.

Art. 27. - Demande de notification

- (1) Un organisme d'évaluation de la conformité soumet une demande de notification au titre de la présente loi à l'Institut.
- (2) La demande visée au paragraphe 1^{er} est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et du ou des jouets pour lesquels cet organisme s'estime compétent, ainsi que d'un certificat d'accréditation, délivré par un organisme national d'accréditation attestant que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences définies à l'article 24.

Art. 28. - Procédure de notification

- (1) Le ministre ne peut notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui satisfont aux exigences définies à l'article 24 de la présente loi et à l'article 9 de la loi du 20 mai 2008.
- (2) L'Institut notifie, au nom du ministre, les organismes d'évaluation de la conformité à la Commission européenne et aux autres Etats membres à l'aide de l'outil de notification électronique géré par la Commission européenne.
- (3) La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, les modules d'évaluation de la conformité et les jouets concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.
- (4) L'organisme d'évaluation de la conformité concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autres Etats membres dans les deux semaines qui suivent sa notification.
Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente loi.
- (5) La Commission européenne et les autres Etats membres sont avertis par l'Institut de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.

Art. 29. - Modifications apportées aux notifications

- (1) Lorsque l'Institut a établi ou a été informé qu'un organisme notifié ne répond plus aux exigences définies à l'article 24, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, le ministre sur proposition de l'Institut soumet la notification à des restrictions, la suspend ou la retire, selon le cas, en fonction de la gravité du manquement au regard des exigences requises ou des obligations à satisfaire. L'Institut en informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres.
- (2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'Institut prend les mesures appropriées pour que les dossiers de cet organisme notifié soient traités par un autre organisme.

Art. 30. - Contestation de la compétence des organismes notifiés

- (1) Sur demande de la Commission européenne, l'Institut lui communique toutes les informations relatives au fondement d'une notification ou au maintien de la compétence d'un organisme notifié pour lequel la Commission européenne émet des doutes ou est avertie de doutes quant à la compétence de l'organisme notifié ou au fait que l'organisme notifié continue à remplir les exigences qui lui sont applicables et à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent.
- (2) Lorsque la Commission européenne a établi qu'un organisme notifié ne répond pas ou plus aux exigences relatives à la notification, le ministre sur avis de l'Institut prend les mesures correctives qui s'imposent, y compris la dénotification, si nécessaire.

Art. 31. - Obligations opérationnelles des organismes notifiés

- (1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité dans le respect de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 19.
- (2) Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. Les organismes d'évaluation de la conformité exercent leurs activités en tenant dûment compte de la taille de l'entreprise, du secteur dans lequel elle opère, de sa structure, du degré de complexité de la technologie du jouet en question et du caractère en masse ou de série du processus de production.
Ce faisant, ils observent, néanmoins, le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité du jouet avec la présente directive.
- (3) Lorsqu'un organisme notifié estime que les exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II «(Loi du 9 juillet 2013) de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite» ou que dans les normes harmonisées ou les spécifications techniques correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant, il exige de ce dernier de prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas le certificat d'examen CE de type visé à l'article 19, paragraphe 4.
- (4) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité qui suit la délivrance d'un certificat de l'examen CE de type, un organisme notifié constate qu'un jouet n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat de l'examen CE de type, si nécessaire.
- (5) Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet l'attestation à des restrictions, la suspend ou la retire, selon le cas.

Art. 32. - Obligation d'information des organismes notifiés

- (1) Les organismes notifiés communiquent à l'Institut:
 - a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'une attestation de l'examen CE de type;
 - b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification;
 - c) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.
- (2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés en vertu de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes jouets les informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs, de l'évaluation de la conformité.

Art. 33. - Partage d'expérience

L'Institut partage son expérience avec les autorités nationales des Etats membres responsables de la politique de notification.

Art. 34. - Coordination des organismes notifiés

Dans le cadre de la présente loi, les organismes notifiés doivent participer directement ou par l'intermédiaire de mandataires, aux travaux de coordination et de coopération réalisés par les groupes sectoriels d'organismes notifiés mis en place par la Commission européenne.

Chapitre 6. – Obligations et pouvoirs de l'Institut**Art. 35. - Principe de précaution**

Lorsque l'Institut prend des mesures prévues dans la présente loi, il tient dûment compte du principe de précaution.

Art. 36. - Instructions à l'organisme notifié

- (1) L'Institut peut demander à un organisme notifié de fournir des informations concernant toute attestation d'examen CE de type qu'il a délivrée ou retirée, ou concernant tout refus de délivrer une telle attestation, y compris les rapports d'essais et la documentation technique.
- (2) Lorsque l'Institut constate qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences définies à l'article 10 et à l'annexe II «(Loi du 9 juillet 2013) de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite», il demande à l'organisme notifié, le cas échéant, de retirer l'attestation d'examen CE de type concernant le jouet en question.
- (3) Le cas échéant, et notamment dans les cas spécifiés à l'article 19, paragraphe 4, deuxième alinéa, l'Institut demande à l'organisme notifié de revoir l'attestation d'examen CE de type.

Art. 37. - Procédure applicable aux jouets qui présentent un risque au niveau national

- (1) Lorsque l'Institut a pris des mesures conformément à l'article 17 de la loi du 20 mai 2008 et de l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 ou qu'il a des raisons suffisantes de croire qu'un jouet couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, il effectue une évaluation du jouet en question en tenant compte de toutes les exigences définies par la présente loi. Les opérateurs économiques concernés coopèrent, au besoin, avec l'Institut.

Si, au cours de cette évaluation, l'Institut constate que le jouet ne respecte pas les exigences définies par la présente loi, il invite immédiatement l'opérateur économique concerné à prendre des mesures correctives appropriées pour mettre le jouet en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il peut prescrire.

L'Institut informe en conséquence l'organisme notifié concerné.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 s'applique aux mesures visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

- (2) Lorsque l'Institut considère que le non-respect n'est pas limité à son territoire national, il informe la Commission européenne et les autres Etats membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites à l'opérateur économique concerné.
- (3) L'opérateur économique concerné s'assure que les mesures correctives appropriées sont prises vis-à-vis des jouets que cet opérateur a mis à disposition sur le marché communautaire.
- (4) Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, l'Institut adopte toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du jouet sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

L'Institut en informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres.

- (5) Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le jouet non conforme, son origine, la nature de la non-conformité présumée et du risque encouru, la nature et la durée des mesures nationales adoptées ainsi que les arguments soulevés par l'opérateur économique concerné. En particulier, l'Institut indique si la non-conformité est liée:
 - a) à la non-conformité du jouet avec les exigences liées à la santé ou à la sécurité des personnes, ou
 - b) aux lacunes dans les normes harmonisées visées à l'article 13, qui confèrent une présomption de conformité.
- (6) Si une autorité nationale de surveillance du marché d'un autre Etat membre a entamé une procédure à l'encontre d'un jouet, l'Institut informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose en ce qui concerne la non-conformité du jouet concerné, et, en contestation de la mesure nationale notifiée, de ses objections.
- (7) Lorsque, dans les trois mois à partir de la réception des informations visées au paragraphe 4, aucune objection n'a été émise par un Etat membre ou par la Commission européenne à l'encontre de la mesure provisoire de l'Institut, la mesure est réputée être justifiée.
- (8) L'Institut veille à ce que des mesures restrictives appropriées, tel que le retrait du marché du jouet concerné, soient prises immédiatement.

Art. 38. - Non-conformité formelle

- (1) Sans préjudice de l'article 37, lorsque l'Institut fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:
- le marquage CE a été apposé en violation de l'article 15 ou 16;
 - le marquage CE n'a pas été apposé;
 - la déclaration CE de conformité n'a pas été établie;
 - la déclaration CE de conformité n'a pas été établie correctement;
 - la documentation technique est indisponible ou incomplète.
- (2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} persiste, l'Institut prend les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du jouet sur le marché, ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché.

Chapitre 7. – Dispositions finales**Art. 39. - Périodes de transition**

- (1) L'Institut n'empêche pas la mise à disposition sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets, et qui ont été mis sur le marché avant le 20 juillet 2011.
- (2) Outre les exigences prévues au paragraphe 1^{er}, l'Institut n'empêche pas la mise à disposition sur le marché de jouets qui sont conformes aux exigences de la présente loi, hormis celles énoncées dans la partie III de l'annexe II «(Loi du 9 juillet 2013) de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite», à condition que ces jouets satisfassent aux exigences prévues dans la partie III de l'annexe II de la directive 88/378/CEE et qu'ils aient été mis sur le marché avant le 20 juillet 2013.

«(Loi du 9 juillet 2013)

Art. 40. Les modifications aux annexes I, II et V de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.»

*

Annexe I - Abrogée (Loi du 9 juillet 2013)

*

Annexe II - Abrogée (Loi du 9 juillet 2013)

*

Annexe III**Déclaration CE de conformité**

- N° ... (identification unique du ou des jouets).
- Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire:
- La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant:
- Objet de la déclaration (identification du jouet permettant sa traçabilité), accompagné d'une image couleur suffisamment claire pour permettre l'identification du jouet.
- L'objet de la déclaration visé au point 4 est conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable:
- Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des spécifications par rapport auxquelles la conformité est déclarée:
- Le cas échéant: l'organisme notifié ... (nom, numéro) ... a effectué ... (description de l'intervention) et a établi l'attestation:
- Informations complémentaires:
Signé par et au nom de:
(date et lieu d'établissement)
(nom, fonction) (signature)

*

Annexe IV**Documentation technique**

Dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la documentation technique visée à l'article 20 contient, notamment, les éléments suivants:

- a) une description détaillée de la conception et de la fabrication, y compris une liste des composants et des matériaux utilisés dans les jouets, ainsi que les fiches de données de sécurité relatives aux substances chimiques utilisées à obtenir auprès des fournisseurs de substances chimiques;
- b) la ou les évaluations de la sécurité effectuées en vertu de l'article 16;
- c) une description de la procédure suivie pour évaluer la conformité;
- d) une copie de la déclaration CE de conformité;
- e) l'adresse des lieux de fabrication et d'entreposage;
- f) copies des documents que le fabricant a communiqués à l'organisme notifié, si ce dernier intervient;
- g) les rapports d'essais et la description des moyens par lesquels le fabricant garantit la conformité de la production aux normes harmonisées, si ce fabricant a suivi la procédure de contrôle interne de la fabrication visée à l'article 18, paragraphe 2, et
- h) une copie de l'attestation d'examen CE de type, une description des moyens par lesquels le fabricant garantit la conformité de la production au type de produit décrit dans l'attestation d'examen CE de type, ainsi que des copies des documents que le fabricant a communiqués à l'organisme notifié, si le fabricant a soumis le jouet à un examen CE de type et suivi la procédure de conformité au type visées à l'article 18, paragraphe 3.

*

Annexe V - Abrogée (Loi du 9 juillet 2013)
